

soit supprimé, ni qu'il soit rendu électif, ni que ses membres soient nommés durant bon plaisir, ni qu'il ne soit qu'un conseil de sa majesté, comme dans la Nouvelle Ecosse et le Nouveau Brunswick, et cependant revêtu de la puissance législative. Il faudrait donc prier le parlement impérial, ou en d'autres termes, le gouvernement de la métropole, d'intervenir dans nos affaires. Mais ne pourrait-on pas craindre qu'il n'intervint au delà de ce que nous désirerions. Ce ne serait pas la première fois qu'il serait fait plus qu'il n'aurait été demandé. Et si l'on peut supposer au parlement impérial le pouvoir et la volonté de supprimer la chambre haute d'une législature coloniale, comment pourrait-on regarder comme impossible qu'il pût et qu'il voulût en supprimer la chambre basse? Ni l'une ni l'autre suppression n'auront lieu; mais s'il s'agissait de savoir laquelle des deux répugnerait moins à la pratique du gouvernement anglais, on pourrait dire que nous offrons nous mêmes l'exemple d'une colonie britannique avec un conseil législatif sans une chambre d'assemblée, tandis qu'aucune autre colonie britannique n'offre l'exemple d'une chambre d'assemblée sans un conseil législatif, ou quelque chose d'équivalent.

Tandis que le conseil exécutif demeure le même, et beaucoup bien moins composé dans nos intérêts, qu'il ne le fut dès le principe,* il s'est opéré depuis quelque temps une amélioration sensible dans la composition du conseil législatif, et il est à espérer que la réforme n'en demeurera pas là. Du moins a-t-on oui dernièrement, dans un débat, un hon. conseiller, (M. RYLAND) dire "qu'il prendrait cette occasion de mentionner la résolution qu'avaient prise dernièrement les ministres de sa majesté, de ne plus appeler de juges au conseil législatif;" annonce qu'il était autorisé à leur faire. Après l'exposé de cette gracieuse intention, il espérait que le peuple serait satisfait, et ne persisterait pas à prendre des mesures contre ceux qui étaient maintenant dans le conseil." Quoiqu'il en soit, voici la présente composition du conseil législatif:

1. Jonathan SEWELL, natif de Massachusetts, juge en chef de la province, et président du conseil;
2. Le rév. Charles STEWART, évêque (protestant) de Québec;
3. Charles de St. Ours, Canadien, grand propriétaire; trop âgé pour assister au conseil;
4. John HALE, natif d'Angleterre, receveur-général de la province;

* Le conseil exécutif en 1791, fut composé de neuf membres, dont cinq Anglais et quatre Canadiens, savoir: MM. Paul Roch De St. Ours, François BABY, Joseph De LONQUEIL et Pierre PARET. Le conseil législatif fut composé de 15 membres, dont huit Anglais et sept Canadiens.